GESTION DES EVOLUTIONS ADMINISTRATIVES, JURIDIQUES ET ORGANISATIONNELLES DES ENTREPRISES CERTIFIEES

Manuel* = Manuel Qualité - **PI = Procédure Interne - **PE** = Procédure Externe*

RÉVISION	RÉDACTION		VÉRIFICATION		APPROBATION		Date d'application
	NOM	VISA	NOM	VISA	NOM	VISA	
00	L. SABAPATHY		T. PASCAL		B. DORMOY		06/11/2026

SOMMAIRE

1. Objet 2

2. Références et définitions 2

2.1. Documents de référence 2
2.2. Définitions 2

3. Domaine d'application 3

4. Signalement par le client des changements et situations non conformes 3

4.1. Évolutions d'ordre organisationnel, administratif ou juridique 3
4.2. Situations de non-conformité aux exigences de certification 4

5. Traitement par IS Certification des changements et situations signalés 4

5.1. Changements d'ordre administratif 5
5.2. Déménagement ou redistribution des activités entre sites 5
5.3. Acquisition d'une filiale, prise de contrôle par un groupe 6
5.4. Cession de tout ou partie des activités couvertes par le certificat à une autre entité juridique 6
5.5. Disparition de l'entité juridique certifiée (cessation d'activité, scission, fusion, absorption) 6
5.6. Tableau de synthèse des situations les plus fréquentes 7

6. Détection par IS Certification d'un changement non signalé par le client 10

6.1. Mesures immédiates à la détection 10
6.2. Suspension à l'initiative d'IS Certification (suspension non volontaire) 10
6.3. Évaluation rétrospective et sort des prestations réalisées pendant la période non couverte 11
6.4. Défaut de signalement : une circonstance aggravante 11

7. Transfert de certification 12

7.1. Prérequis au transfert 12
7.2. Instruction et évaluation d'une demande 13
7.3. Décision de transfert 13
7.4. Conséquences d'un transfert de certification 13

1. Objet

Ce document a pour objectif :

- De détailler les situations de « changement » affectant un client titulaire d'un certificat délivré par IS Certification au titre des référentiels NF EN ISO 3834, NF EN 15085 et NF EN 1090, sous accréditation COFRAC, pour lesquelles le client a une obligation d'information auprès d'IS Certification ;
- D'informer les clients certifiés de la manière dont IS Certification traite ces situations et des conséquences possibles sur la validité de leur certificat ;
- De décrire les prérequis et la procédure suivie pour instruire une demande de transfert de certification d'une entité juridique à une autre ;
- De garantir que toute certification délivrée par IS Certification demeure représentative de la situation réelle de l'entreprise certifiée.

Ce document est directement inspiré de la procédure COFRAC GEN PROC 20 « Situations à signaler au Cofrac et transfert d'accréditation », qui régit la relation entre le Cofrac et les organismes qu'il accrédite, dont IS Certification. Le présent document transpose la même logique à l'échelon inférieur : la relation entre IS Certification, organisme certificateur accrédité, et ses propres clients certifiés.

Les exigences de la présente procédure sont interprétées selon la version française, qui fait foi en cas de divergence avec la traduction anglaise.

> *Ce document ne couvre pas les changements affectant IS Certification elle-même en tant qu'organisme accrédité : ceux-ci restent régis par GEN PROC 20 dans la relation IS Certification / Cofrac.*

2. Références et définitions

2.1. Documents de référence

- NF EN ISO/IEC 17065:2012
- COFRAC GEN PROC 20 (révision en vigueur) ;
- COFRAC CERT REF 5 (révision en vigueur) ;
- COFRAC GEN REF 11 (révision en vigueur) ;
- COFRAC GEN PROC 03 (révision en vigueur);
- NF EN ISO 3834 (parties 1 à 5) - Exigences de qualité pour le soudage par fusion des matériaux métalliques ;
- NF EN 15085 (parties 1 à 5) - Soudage des véhicules et composants ferroviaires ;
- NF EN 1090-1 et NF EN 1090-2/3 - Exécution des structures en acier et en aluminium, marquage CE ;
- Règlement (UE) n° 305/2011 et dispositions de transition du règlement (UE) 2024/3110 lorsqu'applicables
- PE CERTIF 01 Règlement de Certification (révision en vigueur);
- Contrat / convention de certification liant IS Certification et le client certifié.

2.2. Définitions

- Forme juridique : élément de statut d'une entreprise, conditionnant les droits et devoirs de ses dirigeants et son statut fiscal (SA, SARL, SAS, établissement public, association loi 1901, GIE, etc.).
- Dénomination sociale : appellation sous laquelle une entreprise est légalement enregistrée.
- N° SIREN : numéro unique d'identification attaché à l'entité juridique. Il est attribué par l'INSEE à toute personne physique ou morale qui exerce une activité professionnelle lors de son **inscription au** répertoire SIRENE (Système

informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements); il se compose de neuf chiffres. Pour les entités établies hors de France, le numéro d'immatriculation officiel équivalent au SIREN est utilisé

- Entreprise certifiée : entité juridique bénéficiaire d'un certificat délivré par IS Certification.
- Transfert de certification entre entités juridiques : procédure par laquelle IS Certification examine une demande de certification présentée par une nouvelle entité juridique reprenant tout ou partie des activités d'une entité précédemment certifiée, en tenant compte de l'historique de certification et sous réserve des exigences du programme applicable.
- Site certifié : site de production, atelier ou implantation référencé sur le certificat.
- Suspension : interruption temporaire, totale ou partielle, des droits attachés au certificat.
- Retrait : cessation de la certification par décision d'IS Certification.
- Réduction de portée : suppression d'activités ou de sites du périmètre certifié.
- Caducité : perte d'effet du certificat du fait de la disparition de son titulaire, à constater et formaliser par IS Certification.

3. Domaine d'application

Cette procédure s'applique à tout client titulaire d'un certificat délivré par IS Certification au titre des référentiels NF EN ISO 3834, NF EN 15085-2 ou NF EN 1090-1, ainsi qu'au personnel d'IS Certification en charge de l'instruction des dossiers de certification (salariés d'IS Certification, auditeurs d'IS Certification, commission de certification).

4. Signalement par le client des changements et situations non conformes

4.1. Évolutions d'ordre organisationnel, administratif ou juridique

Conformément au contrat de certification, le client certifié doit informer immédiatement IS Certification de tout changement par rapport à la situation évaluée par IS Certification (NF EN ISO/IEC 17065 §4.1.2.2 k), ainsi que de toute évolution majeure de son organisation ou de ses moyens, concernant les activités couvertes par le certificat.

Les cas suivants sont des exemples de situations à signaler (liste non exhaustive) :

- Changement dans les données administratives communiquées lors de la demande initiale : dénomination sociale, domiciliation, forme juridique, représentant légal, contacts qualité/facturation ;
- Modification des statuts : transmission des procès-verbaux afférents, des nouveaux statuts, des publicités légales et de l'extrait Kbis ;
- Ouverture, fermeture ou redistribution d'activités entre les sites/ateliers référencés dans l'annexe technique du certificat ;
- Déménagement total ou partiel d'un site couvert par le certificat ;
- Acquisition d'une filiale, prise de contrôle par un groupe, ou tout engagement susceptible d'affecter l'impartialité d'IS Certification ;
- Mise en situation de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Cession de tout ou partie des activités couvertes par le certificat à une autre entité juridique ;

- Disparition de l'entité juridique certifiée : cessation totale et définitive d'activité, scission, fusion ou absorption par une autre entité juridique ;
- Changement de n° SIREN impliquant un changement d'entité juridique.
- Modification de l'organisation ou du personnel clé intervenant dans les activités certifiées, notamment les coordinateurs en soudage ;
- Modification significative des produits, des procédés de fabrication ou de soudage, ou du système de management de la qualité susceptible d'affecter le respect des exigences de certification.

Ces opérations juridiques (cession, disparition de l'entité, changement de SIREN) doivent être signalées avant leur réalisation effective, le plus en amont possible, dans la mesure où elles sont susceptibles d'impacter la validité du certificat (cf. §5.4 à 5.6).

L'information est fournie par écrit dès que le client en a connaissance, en précisant la date de prise d'effet et accompagnée des pièces justificatives permettant l'analyse de la situation.

4.2. Situations de non-conformité aux exigences de certification

Le client certifié doit informer sans délai IS Certification de la découverte de toute situation ne lui permettant plus de satisfaire durablement aux exigences du référentiel applicable (NF ISO 3834, NF EN 15085 ou NF EN 1090).

Exemples :

- Indisponibilité de moyens matériels nécessaires (équipements de soudage, de contrôle, locaux…) ;
- Absence non suppléée de personnels assurant des fonctions clés (ex. coordonnateur responsable en soudage).

Le courrier d'information doit préciser la nature de la situation, sa date de prise d'effet, les activités et sites concernés, l'impact sur les prestations, les dispositions prises vis-à-vis de l'usage du certificat ainsi que le plan d'actions envisagé pour un retour à la conformité.

Le client informe sans délai IS Certification des activités concernées et des mesures conservatoires qu'il met en œuvre pour éviter toute revendication trompeuse de certification. IS Certification évalue sans délai la situation et statue formellement sur le maintien, la réduction de portée, la suspension ou le retrait du certificat. En cas de suspension, les restrictions d'usage du certificat prennent effet à la date notifiée. Le délai de régularisation est fixé dans la décision : un mois pour les écarts relevés en audit, et trois mois au maximum dans les autres situations, sous réserve des dispositions du programme applicable. Ce délai est distinct du délai de transmission des justificatifs et de la durée maximale de suspension.

Lorsque le client estime ne pas pouvoir rétablir la conformité dans le délai applicable, il en informe immédiatement IS Certification et sollicite, le cas échéant, une suspension. IS Certification peut également décider d'une suspension à son initiative, conformément au §6.

5. Traitement par IS Certification des changements et situations signalés

Toute situation signalée est instruite par une évaluation conduite sous la responsabilité d'IS Certification par une personne qualifiée, suivie d'une revue et d'une décision par la Commission de Certification, non impliquée dans l'évaluation, conformément à PE CERTIF 01. Les rapports d'audit interne du client peuvent constituer des données d'entrée mais ne se substituent pas à cette évaluation. Les décisions sont notifiées au client ; une suspension et sa levée nécessitent une décision formalisée.

À la suite d'un changement signalé, IS Certification définit seule les modalités d'évaluation de la situation et apprécie les conséquences sur le statut du certificat :

- Maintien du certificat, le cas échéant après évaluation documentaire (pouvant s'appuyer sur un rapport d'audit interne du client) ou évaluation sur site anticipée ;
- Suspension du certificat dans l'attente d'éléments d'information ou de preuves de maîtrise de la situation ;
- Réduction de la portée de certification ;
- Retrait du certificat, pouvant s'accompagner de l'instruction d'une demande de transfert vers une autre entité juridique (cf. §7).

5.1. Changements d'ordre administratif

Les changements strictement administratifs, n'affectant ni l'entité juridique certifiée, ni le périmètre de certification, ni le respect des exigences du référentiel applicable, peuvent être traités sans évaluation complémentaire.

IS Certification vérifie les justificatifs transmis par le client et enregistre dans le dossier de certification la justification de l'absence d'évaluation complémentaire.

Selon la nature du changement, le contrat de certification, ses annexes et, le cas échéant, le certificat sont mis à jour. Toute réémission de certificat fait l'objet d'une revue et d'une décision conformément aux dispositions du règlement de certification PE CERTIF 01.

5.2. Déménagement ou redistribution des activités entre sites

Seules les opérations réalisées sur les sites référencés dans l'annexe technique du certificat peuvent être couvertes par la certification.

Afin de permettre son traitement dans un délai de 3 mois, l'information transmise par le client doit impérativement être accompagnée d'une analyse d'impact et d'un plan d'actions couvrant notamment : l'information des clients du client certifié, le maintien de l'intégrité des moyens de production déplacés, le transport et le contrôle du matériel avant utilisation, l'adaptation de la documentation et, si nécessaire, la formation ou la requalification du personnel. Selon le risque identifié, IS Certification détermine les modalités d'évaluation (évaluation documentaire ou évaluation sur site) avant mise à jour du certificat.

Dans le cas d'une certification NF EN 1090-1, le déménagement de l'usine est considéré comme une "disposition essentielle nouvelle ou modifiée" conformément à l'annexe B.4.1 de la norme NF EN 1090-1 et impliquera une évaluation sur site.

5.3. Acquisition d'une filiale, prise de contrôle par un groupe

Le client certifié précise la nature des activités de ses entités « mère » ou « fille », ainsi que les dispositions prises pour prévenir ou maîtriser les risques susceptibles d'affecter l'impartialité d'IS Certification.

Toute acquisition d'une filiale ou prise de contrôle du client certifié par un groupe fait l'objet d'une analyse des impacts potentiels sur les activités certifiées, les moyens mis en œuvre et les exigences d'impartialité applicables. Les conclusions de cette analyse alimentent l'analyse des risques pour l'impartialité d'IS Certification et, si nécessaire, les mesures de maîtrise associées.

Selon les risques identifiés, IS Certification détermine les modalités d'évaluation nécessaires. Le maintien de la certification est confirmé à l'issue d'une évaluation, d'une revue et d'une décision conformément à PE CERTIF 01. Une suspension peut être décidée dans l'attente des éléments permettant de statuer sur le maintien de la certification.

Une surveillance anticipée peut être programmée lorsque cela est nécessaire pour vérifier la continuité des conditions de certification.

L'acquisition d'une filiale par le client ne l'intègre pas automatiquement au périmètre certifié : toute extension est instruite selon le programme de certification. Si l'opération entraine un transfert total ou partiel des activités certifiées vers la filiale, se reporter au §5.4.

5.4. Cession de tout ou partie des activités couvertes par le certificat à une autre entité juridique

La certification est propre à chaque entité juridique et n'est pas cessible de plein droit. En cas de cession de tout ou partie des activités couvertes par le certificat à une autre entité juridique, le cédant ne peut plus se prévaloir de sa certification pour les activités cédées à compter de la prise d'effet de la cession.

IS Certification procède à l'évaluation des conséquences de cette opération sur la certification du cédant. Après revue et décision par une personne ou une instance non impliquée dans l'évaluation, une réduction de portée ou un retrait du certificat est prononcé, selon que le cédant conserve ou non des activités couvertes par sa certification.

La décision est notifiée au titulaire initial. IS Certification procède à la mise à jour du certificat, le cas échéant, ainsi que des informations publiques relatives à son statut. Pour les certificats NF EN 1090-1, les informations requises sont communiquées à l'autorité notifiante conformément aux dispositions réglementaires applicables.

L'entité reprenante ne peut se prévaloir du certificat du cédant. Elle peut déposer une demande de transfert de certification auprès d'IS Certification, instruite conformément au §7 et sous réserve des exigences du programme de certification applicable.

Aucune certification ne peut être reconnue à la nouvelle entité avant la prise d'effet d'une décision favorable d'IS Certification. Cette décision ne peut avoir d'effet rétroactif.

5.5. Disparition de l'entité juridique certifiée (cessation d'activité, scission, fusion, absorption)

Le certificat devient caduc dès lors que l'entité juridique à laquelle il a été octroyé cesse d'exister, notamment en cas de scission, fusion, absorption ou de toute autre réorganisation juridique entraînant la disparition de l'entité initialement certifiée.

La disparition de l'entité juridique est constatée par IS Certification sur la base des justificatifs appropriés. Après évaluation des informations disponibles, revue et décision par une personne ou une instance non impliquée dans l'évaluation, IS Certification prononce le retrait du certificat au nom de l'entité disparue.

La décision est formalisée et enregistrée dans le dossier de certification. Les informations publiques relatives au certificat sont mises à jour. Pour les certificats NF EN 1090-1, l'autorité notifiante est informée conformément aux exigences réglementaires applicables.

L'entité juridique reprenant tout ou partie des activités de l'entreprise disparue ne bénéficie d'aucune certification automatique. Elle peut présenter une demande de transfert conformément au §7, sous réserve des exigences du programme applicable.

La demande doit, dans la mesure du possible, être anticipée avant la disparition de l'entité initialement certifiée afin de limiter toute interruption de certification.

5.6. Tableau de synthèse des situations les plus fréquentes

Le tableau ci-dessous constitue une grille de lecture rapide pour les cas les plus courants rencontrés par IS Certification. Il ne dispense pas d'une analyse documentaire au cas par cas par IS Certification.

Situation	Impact potentiel sur le certificat	Action IS Certification
Changement de dénomination sociale seul (même n° SIREN, même personne morale)	Aucun impact sur la validité technique du certificat, sous réserve de l'absence d'autres modifications.	Vérification du Kbis et mise à jour administrative du dossier. En l'absence d'impact sur les exigences de certification, aucune évaluation complémentaire n'est nécessaire ; cette justification est enregistrée. Toute réémission du certificat fait l'objet d'une revue et d'une décision conformément à PE CERTIF 01.
Changement de forme juridique (ex. SARL → SAS) sans changement de SIREN	Aucun impact sur la validité technique du certificat, sous réserve de l'absence d'autres modifications.	Vérification des statuts modifiés et du Kbis. Analyse des conséquences éventuelles sur les activités certifiées. Mise à jour administrative du dossier et, le cas échéant, du certificat, après revue et décision conformément à PE CERTIF 01.
Changement d'actionnariat / prise de contrôle par un groupe (même personne morale, même SIREN)	Pas de caducité du certificat. Risques éventuels liés à la modification de l'organisation, des ressources ou à l'impartialité d'IS Certification.	Déclaration de la structure du groupe et des activités des entités liées. Analyse des impacts sur les activités certifiées et des risques pour l'impartialité d'IS Certification. Évaluation complémentaire si nécessaire, suivie d'une revue et d'une décision sur le maintien de la certification. Une surveillance anticipée peut être programmée.
Déménagement total ou partiel du site certifié (atelier, moyens de production, personnel qualifié)	Le certificat ne couvre que les sites et activités référencés. Risque de non-conformité lié au transfert des moyens de production et à la modification des conditions de réalisation des activités certifiées.	Information préalable du client, accompagnée d'une analyse d'impact et d'un plan d'actions. IS Certification détermine les évaluations nécessaires (documentaires et/ou sur site) avant toute décision de maintien ou de modification du certificat. Pour la NF EN 1090-1, la nécessité d'une inspection du nouveau site est indispensable. Un rapport d'audit interne peut être utilisé comme élément d'entrée, sans se substituer à l'évaluation d'IS Certification.
Cession de tout ou partie des activités couvertes par le certificat à une autre entité juridique	Le cédant perd le droit de se prévaloir de la certification pour les activités cédées. Réduction de portée ou retrait du	Évaluation des conséquences de la cession sur la certification du cédant. Réduction de portée ou retrait après revue et décision. Mise à jour du

Situation	Impact potentiel sur le certificat	Action IS Certification
	certificat selon les activités conservées. Aucun transfert automatique à l'entité reprenante.	certificat et des informations publiques. Pour la NF EN 1090-1, information de l'autorité notifiante selon les exigences applicables. L'entité reprenante peut présenter une demande de transfert (§7), si le programme applicable l'autorise, ou une demande de certification initiale.
Fusion-absorption : l'entité certifiée absorbe une autre entité (SIREN du certifié inchangé)	Maintien possible de la certification pour le périmètre initial. Les activités, moyens ou sites de l'entité absorbée ne sont pas automatiquement couverts.	Déclaration de l'opération et analyse de ses impacts. Évaluation des nouveaux moyens, sites, personnels et activités avant toute extension de portée. Revue et décision conformément à PE CERTIF 01 et au programme applicable.
Fusion-absorption : l'entité certifiée est absorbée par une autre entité (nouveau SIREN)	Caducité du certificat liée à la disparition de l'entité juridique titulaire. Aucun droit automatique à la certification pour l'entité absorbante.	Constat de la disparition de l'entité certifiée, évaluation des informations, revue et décision formalisée de retrait (§5.5). Mise à jour des informations publiques et notifications réglementaires applicables. L'entité absorbante peut demander un transfert (§7), sous réserve du programme applicable, avec évaluation préalable, revue et décision. Aucune prise d'effet rétroactive.
Scission de l'entité certifiée en plusieurs entités juridiques distinctes	Caducité du certificat initial en cas de disparition de l'entité titulaire. Aucune entité issue de la scission ne bénéficie automatiquement de la certification.	Évaluation des conséquences de la scission et formalisation du retrait du certificat initial, après revue et décision, si l'entité titulaire disparaît. Chaque entité reprenant des activités certifiées doit présenter une demande de transfert (§7), si autorisée, ou une demande de certification initiale. Si l'entité initiale subsiste, sa portée est réévaluée et, si nécessaire, réduite.
Changement de n° SIREN non rattaché à une opération capitalistique identifiée	Présomption de changement d'entité juridique nécessitant une vérification. Risque de perte de validité de la certification pour le titulaire initial.	Vérification de la nature juridique réelle du changement sur la base des justificatifs (Kbis, extrait INSEE, actes juridiques). Selon les conclusions : mise à jour administrative justifiée, réduction de portée ou retrait du certificat initial, et, le cas échéant, instruction d'une demande de transfert (§7) ou de certification initiale.
Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire	Risque de perte des moyens ou de la capacité à satisfaire durablement les exigences du référentiel. La procédure judiciaire n'entraîne pas à elle seule un retrait automatique.	Information immédiate d'IS Certification. Analyse des conséquences sur les moyens, le personnel, les sites et les activités certifiées. Évaluation complémentaire si nécessaire, suivie d'une revue et d'une décision de maintien, réduction de portée, suspension ou retrait selon la situation.
Indisponibilité durable de moyens ou de personnels clés (ex. Coordinateur Principal)	Risque de non-conformité aux exigences du référentiel NF EN ISO 3834, NF EN 15085-2 ou NF EN 1090-1.	Information immédiate d'IS Certification et analyse des conséquences sur les activités certifiées. IS Certification prend une décision formelle de maintien, réduction de portée, suspension ou retrait. En cas de suspension, le

Situation	Impact potentiel sur le certificat	Action IS Certification
		client cesse de se prévaloir de la certification pour les activités concernées. Les justificatifs sont transmis dans le délai notifié ; la régularisation intervient sous un mois pour les écarts d'audit ou trois mois au maximum dans les autres cas, sous réserve du programme applicable. La suspension ne peut excéder douze mois, sans prolonger automatiquement le délai de régularisation (cf. §6.2).

Les dispositions présentées dans ce tableau constituent une synthèse des modalités de traitement décrites aux §5, §6 et §7. Toute décision relative au maintien, à la modification, à la suspension, au rétablissement ou au retrait d'une certification est prise conformément au règlement PE CERTIF 01 et aux exigences du programme de certification applicable. En cas de divergence, les dispositions détaillées de la procédure et les exigences du programme applicable prévalent.

6. Détection par IS Certification d'un changement non signalé par le client

Les dispositions du §4 reposent sur une logique déclarative : c'est au client qu'il revient d'alerter IS Certification. Dans les faits, un changement majeur peut être découvert par IS Certification elle-même, sans démarche proactive du client, par exemple :

- lors d'un audit de surveillance ou de renouvellement (constat sur site d'un changement de forme juridique, de site, d'organigramme, de personnel clé, d'actionnariat…) ;
- par une information tierce : réclamation d'un client du client certifié, signalement d'un concurrent, alerte d'un sous-traitant ou d'un ancien salarié ;
- par une veille documentaire ou une information publique (Infogreffe, BODACC, presse économique, publication légale) ;

Le principe retenu est le même que celui appliqué par le Cofrac vis-à-vis des organismes qu'il accrédite (cf. COFRAC GEN PROC 03) : que la situation soit signalée par le client ou détectée par IS Certification, le traitement au fond est identique (§5). Seule la voie de déclenchement change, avec des mesures conservatoires immédiates et un formalisme renforcé, décrits ci-après.

6.1. Mesures immédiates à la détection

- le constat est formalisé par écrit (fiche de constat / écart d'audit) : nature du changement, date présumée de prise d'effet, source de l'information, activités et sites concernés ;
- le client fait l'objet d'une demande formelle écrite de produire sous 15 jours les pièces justificatives nécessaires à l'analyse (Kbis, statuts, organigramme, qualifications, etc.) ;

Lorsque les éléments disponibles font apparaître un risque significatif pour le maintien des exigences de certification ou pour l'impartialité d'IS Certification, une suspension conservatoire peut être prononcée avant l'achèvement de l'instruction du dossier.

Cette suspension est décidée par la Commission de certification conformément aux dispositions de PE CERTIF 01. Elle est notifiée au client dans les conditions prévues au §6.2.

6.2. Suspension à l'initiative d'IS Certification (suspension non volontaire)

La suspension est prononcée par la Commission de Certification. Par analogie avec COFRAC GEN PROC 03 (§6.1), la décision:

- est notifiée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception ou voie électronique tracée), avec date de prise d'effet ;
- précise la portée de la suspension (activités, sites concernés), les motifs, et les conditions dans lesquelles le client pourra recouvrer son certificat ;
- s'accompagne, en cas de suspension partielle, d'un certificat et d'une annexe technique mis à jour ;
- précise les justificatifs attendus et leur délai de transmission, sans confondre ce délai avec le délai de régularisation ni avec la durée maximale de suspension ; tout défaut de transmission fait l'objet d'une nouvelle appréciation et, si nécessaire, d'une décision formelle de retrait selon PE CERTIF 01.

Pendant la période de suspension, le client doit cesser toute référence au certificat pour les activités concernées et en informer ses propres clients concernés (prestations en cours et prospects sur le périmètre affecté).

La décision de suspension précise sa date de prise d'effet, les activités et sites concernés, le délai de transmission des éventuels justificatifs complémentaires, le délai de régularisation applicable, les éléments attendus du client ainsi que les conditions nécessaires à la levée de la suspension.

Le délai de régularisation est fixé en fonction de la nature de la situation : un mois pour les écarts relevés en audit et trois mois au maximum dans les autres cas, sous réserve de dispositions plus restrictives du programme de certification applicable. Il est distinct du délai de transmission des justificatifs et de la durée maximale de suspension. À son expiration, l'absence de régularisation entraîne un réexamen formel du statut du certificat et des suites à donner ; elle n'entraîne pas automatiquement un retrait sans décision.

La durée maximale de suspension ne peut excéder douze (12) mois à compter de la date de prise d'effet de la décision de suspension, sous réserve de dispositions plus restrictives prévues par le programme de certification applicable.

Le rétablissement de la certification est subordonné à une demande du client accompagnée des éléments démontrant le retour à la conformité. IS Certification réalise les évaluations nécessaires pour vérifier l'efficacité des corrections et actions correctives mises en œuvre. La levée de la suspension intervient uniquement après revue et décision formalisée par la Commission de Certification.

Si le client ne sollicite pas la levée de la suspension dans les douze (12) mois suivant sa prise d'effet, ou si les conditions de rétablissement ne sont pas satisfaites à l'expiration de ce délai, IS Certification prononce le retrait du certificat pour les activités concernées, après revue et décision conformément à PE CERTIF 01.

Toute décision de suspension, de maintien de la suspension, de rétablissement ou de retrait est notifiée au client. Les possibilités de recours sont celles prévues par le règlement de certification PE CERTIF 01.

6.3. Évaluation rétrospective et sort des prestations réalisées pendant la période non couverte

Lorsque le changement est antérieur à sa détection, IS Certification détermine la nécessité d'une évaluation rétrospective couvrant la période concernée, afin de vérifier le maintien des exigences du référentiel.

- si la conformité est démontrée sur toute la période, le certificat est maintenu ou mis à jour sans remise en cause des prestations passées ;
- si une non-conformité est avérée sur tout ou partie de la période, IS Certification détermine les conséquences sur ses certificats.

L'évaluation rétrospective est conduite sous la responsabilité d'IS Certification par une personne qualifiée. Un rapport d'audit interne du client peut être examiné comme élément d'entrée, sans se substituer à cette évaluation. IS Certification décide uniquement du statut des certificats qu'elle a délivrés. Le client analyse les impacts sur les produits livrés et les documents émis sous sa responsabilité, y compris en cas de qualifications du personnel non valides, définit les actions nécessaires et en informe les clients concernés ; IS Certification en vérifie la pertinence et la mise en œuvre.

6.4. Défaut de signalement : une circonstance aggravante

Le défaut de signalement d'un changement relevant du §4, alors que le client en avait connaissance, constitue en tant que tel un manquement à ses obligations contractuelles, indépendamment de la conformité ou non du changement lui-même au regard du référentiel. Ce manquement est pris en compte dans la décision d'IS Certification et peut justifier, à lui seul, une suspension ou un retrait, même si l'instruction sur le fond conclurait par ailleurs à un maintien possible du certificat.

En cas d'indices de fraude, IS Certification procède à l'instruction des faits et soumet le dossier à la Commission de certification pour revue et décision.

Lorsqu'une décision de suspension ou de retrait est prononcée en raison d'une fraude, IS Certification procède aux informations et notifications requises auprès du Cofrac, notamment en cas d'usage abusif de la référence à l'accréditation conformément à GEN REF 11, et, pour les certificats NF EN 1090-1, auprès de l'autorité notifiante conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Ces communications sont réalisées dans le respect des exigences de confidentialité prévues par PE CERTIF 01 et des obligations légales et réglementaires applicables.

7. Transfert de certification

7.1. Prérequis au transfert

Avant de prononcer une décision de transfert, les conditions suivantes doivent être satisfaites (au minimum) :

Prérequis	Justificatif attendu
Le certificat du cédant/de l'entité disparue est valide (ni suspendu, ni résilié, ni retiré) au moment de l'opération	Certificat en cours de validité à la date d'effet de l'opération juridique
Le demandeur reprend les engagements du bénéficiaire initial	Lettre d'engagement signée par le représentant légal
Les moyens humains et matériels ayant permis la certification initiale sont repris à l'identique ou déclarés	Déclaration des moyens repris + organigramme mis à jour
Les éventuels changements significatifs dans le fonctionnement ou les ressources mobilisées sont identifiés et évalués afin de déterminer si une procédure de transfert peut être envisagée ou si une certification initiale est nécessaire	Analyse documentaire par le pilote de dossier IS Certification
Règlement des frais associés à l'instruction de la demande de transfert	Selon la tarification en vigueur IS Certification

La demande de transfert de certification d'une entité juridique à une autre constitue une demande de certification instruite selon les exigences du programme applicable et les dispositions du présent §7.

Le transfert ne peut être envisagé que si le programme de certification applicable autorise cette modalité et si les conditions de recevabilité définies ci-dessus sont satisfaites.

Le transfert de certification entre entités juridiques ne doit pas être confondu avec un transfert de certificat entre organismes certificateurs. Pour la certification NF EN 15085-2, les dispositions applicables de l'ECWRV (European Committee for Welding of Railway Vehicles) interdisent le transfert d'un certificat valide vers un nouvel Organisme de Certification des Constructeurs ou MCB (MCB : Manufacturer Certification Body) sans nouvel audit de certification.

La demande doit être anticipée autant que possible avant la prise d'effet de l'opération juridique. L'entité reprenante ne peut se prévaloir d'aucune certification avant la prise d'effet d'une décision favorable d'IS Certification. Cette décision n'est jamais rétroactive.

7.2. Instruction et évaluation d'une demande

La demande de transfert est formulée, sur le formulaire de demande de certification adéquat, par :

- Un représentant autorisé de l'entité juridique qui demande à bénéficier du transfert ;
- Si cette entité reste à créer (cas de certaines fusions), un représentant autorisé de l'entité certifiée qui cède ses activités à l'entité à créer.

La réception de la demande, accompagnée des pièces justificatives, marque le début de l'instruction. L'évaluation de l'acceptabilité du transfert repose d'abord sur un examen documentaire ; selon la situation rencontrée (ampleur du changement, ancienneté du dernier audit, criticité des écarts en cours), IS Certification peut décider de recourir en complément à une évaluation sur site avant de statuer. Lorsque les modifications apportées au fonctionnement, à l'organisation ou aux ressources mobilisées ne permettent pas de démontrer la continuité des conditions ayant conduit à la certification initiale, IS Certification refuse la demande de transfert. L'entité reprenante peut alors déposer une demande de certification initiale, instruite conformément au programme applicable.

Toute évaluation complémentaire nécessaire à la décision de transfert est réalisée avant la revue, la décision et la réémission du certificat. Si une surveillance anticipée est retenue pour vérifier la continuité, elle est décidée, justifiée et documentée simultanément à la décision de transfert ; elle ne remplace aucune évaluation préalable nécessaire.

7.3. Décision de transfert

La décision de transfert de certification est prise par la Commission de certification, après réalisation des évaluations nécessaires et revue du dossier conformément au règlement de certification PE CERTIF 01 et aux exigences du programme applicable.

En cas de décision favorable, un certificat et son annexe technique sont émis au nom de la nouvelle entité juridique. La date de prise d'effet de la certification ne peut être antérieure à la date de la décision.

Lorsque l'entité reprenante est déjà titulaire d'un certificat délivré par IS Certification, le transfert peut conduire à une extension de la portée de son certificat existant, sous réserve des exigences du programme applicable. Dans ce cas, la date d'échéance du certificat existant est maintenue.

Dans les autres cas, le transfert donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat au nom de l'entité reprenante, dont la date d'échéance reprend celle du certificat initial de l'entité cédante.

Le transfert de certification n'entraîne aucune prolongation de la durée de validité de la certification. Le renouvellement demeure nécessaire à l'échéance du certificat, conformément aux exigences du programme applicable.

En cas de refus du transfert, la décision est notifiée au demandeur, qui conserve la possibilité de déposer une demande de certification initiale selon les procédures applicables.

7.4. Conséquences d'un transfert de certification

Le transfert s'accompagne automatiquement du transfert de l'historique du dossier vers la nouvelle entité juridique :

- L'équipe d'audit suivante est destinataire des rapports d'audit précédents et assure le suivi des écarts déjà relevés ;
- L'échantillonnage des sites, des soudeurs/opérateurs et des activités lors des surveillances suivantes tient compte des choix faits lors des évaluations précédentes du cycle en cours ;

- La durée des évaluations suivantes tient compte de l'historique du client ;
- Lorsque, lors d'une évaluation ultérieure, la validité de documents de conformité émis avant le transfert par l'entité précédemment certifiée est mise en défaut, l'entité reprenante analyse les conséquences éventuelles sur les produits livrés et sur ces documents (notamment déclarations des performances et documents associés au marquage CE), dans la mesure où elle en assume les responsabilités juridiques. Elle met en œuvre les mesures nécessaires, y compris l'information des clients concernés et, le cas échéant, le retrait ou le rappel. IS Certification vérifie la pertinence et la mise en œuvre des mesures relevant du champ de certification. Les documents émis par l'entité reprenante après le transfert relèvent de sa propre responsabilité et des exigences applicables.

Si une surveillance anticipée a été décidée lors de la décision de transfert (§7.2), elle est réalisée selon les modalités et le calendrier documentés. Aucune évaluation nécessaire à l'acceptation du transfert ne peut être reportée après la décision.